

A-TRACT DEVICE & CO

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.789 euros

350 rue Guillaume de Vary

69380 Belmont-d’Azergues

RCS Villefranche-Tarare 915 243 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature des Demandes de Brevets ayant pour titre « *Dispositif médical endoscopique pour agir sur une muqueuse interne et comportant au moins un fil de traction cranté et un nœud auto-bloquant* »

Effectué par

MONSIEUR FABIEN PINARD

à la Société A-TRACT DEVICE & CO

Apport en nature de Demandes de Brevets de Monsieur Fabien Pinard
à la société A-TRACT DEVICE & CO

Aux Associés

En exécution de la mission qui nous a été confiée par procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 30 juin 2025 dans le cadre des apports en nature des Demandes de Brevets devant être effectué par Monsieur FABIEN PINARD à la société A-TRACT DEVICE & CO, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé en date du 23 octobre 2025.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, et le cas échéant à apprécier les avantages particuliers stipulés. En l'occurrence, aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaires aux apports.

Par ailleurs, nous précisons que les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le projet du Traité d'Apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Parties et sociétés participant à l'opération

1.1.1. La société A-TRACT DEVICE & CO – ci-après le « Bénéficiaire »

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 2.789 €, dont le siège social est situé appartement 2, 350 rue Guillaume de Vary, 69380 Belmont-d'Azergues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 915 243 885.

Le Bénéficiaire est une société spécialisée dans le développement solutions technologiques et médicales et la fabrication d'équipements médicaux et services qui y sont liés. Le Bénéficiaire exploite notamment un brevet relatif à un dispositif de traction endoscopique ajustable.

1.1.2. Monsieur Fabien Pinard – ci-après désigné l' « Apporteur »

Monsieur Fabien Pinard, de nationalité française, demeurant 8 Enclos Menez Kersalé, 29000 Quimper.

1.2 Apport

1.2.1 Buts et motifs de l'Apport

L'Apporteur a développé et mis au point une invention portant sur un dispositif médical endoscopique de traction progressive auto-bloquante pour la dissection sous-muqueuse endoscopique (ci-après dénommée l' « **Invention** »).

L'Invention a fait l'objet, par l'Apporteur et en son nom :

- d'une demande de brevet français déposée le 12 mars 2024 sous le numéro FR2402484, et ayant pour titre « *Dispositif médical endoscopique pour agir sur une muqueuse interne et comportant au moins un fil de traction cranté et un nœud auto-bloquant* » ;
- d'une demande internationale de brevet (dite « PCT ») déposée le 3 mars 2025 sous priorité de la demande de brevet français précitée sous le numéro PCT/EP2025/055724, et ayant pour titre « *Dispositif médical endoscopique pour agir sur une muqueuse interne et comportant au moins un fil de traction cranté et un nœud auto-bloquant* »,

(ci-après, et tel que visées en Annexe 1 du projet de traité d'Apport, dénommées ensemble les « **Demandes de Brevets** »).

L'Apporteur est désigné comme inventeur et est seul titulaire des Demandes de Brevets sur lesquelles il détient à ce jour la pleine et régulière propriété et dispose de tous les droits attachés à celles-ci et à l'Invention.

Les Parties se sont rapprochées pour échanger sur la mise en place entre-elles d'un éventuel partenariat. C'est dans ces conditions qu'elles sont convenues, dans le cadre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire, de l'apport en pleine propriété par l'Apporteur au Bénéficiaire des Demandes de Brevets relatives à l'Invention et de l'ensemble des droits y afférents, au bénéfice exclusif du Bénéficiaire, en contrepartie de la prise en charge par le Bénéficiaire de certains frais encourus par l'Apporteur à raison des Demandes de Brevets (dans les conditions précisées ci-après) et de l'attribution à l'Apporteur de quarante-deux (42) actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire et ce, conformément aux termes et sous les conditions stipulées au Traité d'Apport.

1.2.2 Article 1 du projet de Traité d'Apport - Apport

Dans les conditions et moyennant la rémunération ci-après stipulée, et sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'Article 5 « Conditions Suspensives » du projet de Traité d'Apport, l'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui l'accepte, la propriété exclusive, pleine et entière :

- des Demandes de Brevets, ainsi que tous les droits y afférents, y compris le droit de priorité unioniste (issu de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883) ;
 - de toutes demandes issues de la demande de brevet français, incluant toute extension nationale et internationale et/ou divisions et/ou continuation ;
 - de toutes demandes entrées en phase, et/ou divisions et/ou continuation y afférentes issue(s) de la demande internationale de brevet (dite « PCT ») ;
 - du savoir-faire et des éventuels perfectionnements attachés à l'Invention couverte par les Demandes de Brevets qui auraient été développés par l'Apporteur antérieurement au Traité d'Apport,
- ci-après, l' « **Apport** ».

L'Apport deviendra effectif à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives visées à l'Article 6 ci-après (la « **Date de Réalisation** »).

1.2.3 Article 2 du projet de Traité d'Apport – Evaluation de l'Apport

Les Parties s'accordent pour retenir comme valorisation de l'Apport la somme globale de quarante-huit mille dix euros et vingt centimes (48.010,20 €).

1.2.4 Article 3 du projet de Traité d'Apport – Rémunération de l'Apport

L'Apport sera rémunéré en partie à titre pur et simple, par l'attribution à l'Apporteur d'actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire (dans les conditions précisées ci-dessous), et en partie à titre onéreux, par la prise en charge par le Bénéficiaire de certains frais encourus par l'Apporteur à raison des Demandes de Brevets (dans les conditions précisées ci-dessous).

1.2.4.1 Apport à titre pur et simple

En rémunération de l'Apport à concurrence d'une valeur d'apport de 42.000 €, l'Apporteur recevra quarante-deux (42) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, incluant une prime d'émission unitaire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999 €), soit une prime d'émission d'un montant total de quarante et un mille neuf cent cinquante-huit euros (41.958 €), entièrement libérées, à émettre par le Bénéficiaire au titre d'une augmentation de son capital social qui sera décidée à la Date de Réalisation (les « **Actions Nouvelles** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les Actions Nouvelles seront intégralement libérées et porteront jouissance à compter de leur date d'émission, soit à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits, notamment le droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende, de réserve ou sommes assimilées décidées à compter de leur émission. Elles supporteront les mêmes charges, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles seront négociables dans les conditions prévues par la loi et les statuts du Bénéficiaire.

1.2.4.2 Apport à titre onéreux

En rémunération l'Apport, à concurrence d'une valeur d'apport de 6.010,20 €, le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les Frais de PI Pris en Charge (tels que ce terme est défini à l'article 4.4 du projet de Traité d'Apport) pour un montant total de six mille dix euros et vingt centimes (6.010,20 €), le tout selon les modalités prévues à l'Article 4.4 du projet de Traité d'Apport.

1.2.5 Article 4 du projet de Traité d'Apport – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations visées au à l'Article 4 du projet de Traité d'Apport sont exactes à la date de signature du Traité d'Apport.

1.2.5.1 Sur la pleine et entière propriété des biens et droits apportés dans le cadre de l'Apport

L'Apporteur a la pleine et entière propriété de l'ensemble des biens et droits objets de l'Apport.

L'Apporteur a également la pleine et entière propriété du savoir-faire et des éventuels perfectionnements qu'il aurait développé en rapport avec l'Invention couverte par les Demandes de Brevets.

Les biens et droits objets de l'Apport ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de gage et l'Apporteur est en mesure de le céder librement.

1.2.5.2 Sur l'absence de licence

L'Apporteur n'a consenti aucune licence affectant les biens et droits objets de l'Apport.

Il n'existe aucune action en contrefaçon relativement à l'Invention couverte par les Demandes de Brevets.

1.2.5.3 Sur l'absence de dépôt de brevet auprès d'un autre organisme de protection de la propriété intellectuelle

A l'exception des Demandes de Brevets, l'Apporteur n'a procédé à aucun dépôt de brevet ou demande de brevet relatif à l'Invention couverte par lesdites Demandes de Brevets, auprès d'un quelconque organisme national étranger, européen ou international, de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle.

1.2.5.4 Sur le règlement des redevances et honoraires

L'Apporteur a dûment acquitté, jusqu'au jour de la signature du Traité d'Apport, (i) tous les droits nécessaires au maintien en vigueur des Demandes de Brevets ; (ii) les frais directs engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance et de maintien en vigueur des Demandes de Brevets facturés par le mandataire, à savoir le Cabinet SANTARELLI anciennement dénommé IPSIDE (dont le siège social est situé 6, impasse Michel LABROUSSE 31100 TOULOUSE) mandaté par l'Apporteur afin d'établir tous les documents pour la préparation, le dépôt, l'extension, la délivrance et le maintien en vigueur des Demandes de Brevets, en France et dans le monde entier (ci-après désignés les « **Frais de Propriété Industrielle** »).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Bénéficiaire remboursera à l'Apporteur les Frais de Propriété Industrielle déboursés par l'Apporteur dans le cadre du dépôt de la demande internationale de brevet (dite « PCT ») numéro PCT/EP2025/055724, de la publication officielle de ladite demande, et de la publication officielle de la demande de brevet français numéro FR2402484, lesquels correspondent aux factures en Annexe 2 du projet de Traité d'Apport (les « **Frais de PI Pris en Charge** »).

Ce paiement interviendra à la Date de Réalisation par virement bancaire du Bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en Annexe 2 du projet de Traité d'Apport.

1.2.5.5 Sur l'absence d'un accord de coexistence ou de copropriété

Il n'existe aucun accord de coexistence ou de copropriété signé entre l'Apporteur et un tiers relativement à l'Invention couverte par les Demandes de Brevets.

1.2.5.6 Sur la non-dépendance de l'Invention couverte par les Demandes de Brevets

A la connaissance de l'Apporteur, l'Invention couverte par les Demandes de Brevets n'est pas dans la dépendance d'un brevet antérieur dont l'Apporteur ou un tiers aurait la propriété.

1.2.5.7 Sur l'absence de procédures, litiges et différends

A la connaissance de l'Apporteur, il n'existe aucun litige quant à la propriété des droits résultant des Demandes de Brevets.

Il n'existe aucune action en contrefaçon relativement à l'Invention couverte par les Demandes de Brevets.

1.2.6 Article 5 du projet de Traité d'Apport – Droits et obligations des Parties

1.2.6.1 Droit de l'Apporteur

L'Apporteur sera propriétaire des Actions Nouvelles, qui porteront jouissance à compter de leur date d'émission, soit à compter de la Date de Réalisation.

1.2.6.2 Obligations de l'Apporteur

L'Apporteur s'engage, entre la date de signature du Traité d'Apport et la Date de Réalisation, à maintenir en vigueur les Demandes de Brevets et à accomplir, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires auprès des offices de propriété industrielle compétents.

L'Apporteur s'engage, compte tenu de sa parfaite connaissance de l'Invention, à assister le Bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités à accomplir et à faire ses meilleurs efforts pour que le Bénéficiaire soit en mesure d'obtenir la délivrance d'un brevet et de jouir pleinement des droits qui en résulteraient.

L'Apporteur s'interdit de faire ou de laisser faire tout acte, omission ou négligence susceptible de compromettre la validité, la portée, la délivrance ou l'exploitation future des Demandes de Brevets ou d'entraîner sa dépréciation, totale ou partielle.

L'Apporteur s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour permettre qu'à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire puisse bénéficier pleinement des droits attachés aux Demandes de Brevets dans les conditions et limites énoncées ci-dessus.

L'Apporteur remet au Bénéficiaire qui le reconnaît, sur tout support de son choix, y compris par voie électronique, et à compter de la Date de Réalisation, tous les documents et informations concernant l'Invention et les Demandes de Brevets en sa possession au jour de la signature du Traité, y compris les éventuels documents relatifs au savoir-faire et aux perfectionnements attachés à l'Invention.

L'Apporteur s'engage à remettre au Bénéficiaire, à compter de la Date de Réalisation, tout autre document et pièces jointes qu'il recevrait des offices de propriété industrielle à compter de la Date de Réalisation.

L'Apporteur s'engage également à fournir à tout moment sur simple requête du Bénéficiaire, toutes pièces et signatures qui seraient nécessaires pour que le Bénéficiaire soit en mesure de jouir pleinement des droits qui lui seront apportés à la Date de Réalisation.

1.2.6.3 Droits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra exploiter les titres de propriété afférents aux Demandes de Brevets et le cas échéant, au brevet en résultant, et en disposer comme d'une chose lui appartenant, à compter de la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire pourra en conséquence engager ou poursuivre toute action basée sur ces titres, notamment en contrefaçon ou en réparation du préjudice subi, même pour des faits non prescrits antérieurs à la signature du Traité d'Apport.

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'entretien et du maintien en vigueur, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, des Demandes de Brevets et, le cas échéant, de tous droits y afférents ou en résultant. Plus généralement, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire supportera tous les frais de quelque nature que ce soit afférents à l'Apport. A compter de la Date de Réalisation, aucun frais de quelque nature que ce soit afférents à l'Apport ne sera supporté par l'Apporteur.

Le Bénéficiaire supportera également tous les frais, droits et honoraires résultants du Traité d'Apport, y compris l'enregistrement et l'inscription du Traité d'Apport auprès des offices de propriété industrielle. En particulier, toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence du Traité d'Apport, et notamment les éventuels droits d'enregistrement fiscal, à l'exception des impositions personnelles de l'Apporteur, seront à la charge du Bénéficiaire qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait du Traité d'Apport.

1.2.6.4 Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à exploiter les Demandes de Brevets, et le cas échéant le ou les brevet(s) délivré(s), conformément aux termes du projet de Traité d'Apport.

Le Bénéficiaire sera responsable de l'exploitation des Demandes de Brevets à compter de la Date de Réalisation et à l'égard de tout tiers.

1.2.7 Article 6 du projet de Traité d'Apport – Conditions Suspensives

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la remise par le Commissaire aux Apports de son rapport comportant une appréciation de l'Apport sans réserve et le dépôt dudit rapport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare au plus tard huit (8) jours avant la décision des associés respectifs des Parties ;
- l'approbation, par la collectivité des associés du Bénéficiaire, au vu notamment du rapport du Commissaire aux Apports visé ci-dessus, des termes du Traité d'Apport et, par conséquent, de la valeur de l'Apport, de sa rémunération, de l'augmentation de capital du Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur en rémunération de l'Apport et de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 décembre 2025, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et indemnité de part ni d'autre.

1.2.8 Article 7 du projet de Traité d'Apport – Régime juridique et fiscal de l'Apport

1.2.8.1 Régime juridique

Une portion de l'Apport étant effectuée par l'Apporteur à titre pur et simple et l'autre à titre onéreux, l'Apport constitue un apport mixte soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 227-147 du Code de commerce.

L'Apport constitue un apport en propriété au sens des dispositions de l'article 1843-3, alinéa 3, du Code civil.

1.2.8.2 Obligations de l'Apporteur

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport sera enregistré auprès de l'administration fiscale française conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts (BOI-ENR-AVS-10-20-270).

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- contrôler la réalité des actifs incorporels apportés ;
- analyser la valeur individuelle proposée dans le traité d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur de l'apport ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève, ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notons qu'en vertu de l'article L-613-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les demandes de brevet peuvent faire l'objet d'une transmission.

A ce titre, nous avons mis en œuvre les travaux suivants relatifs à l'apport des Demandes de Brevets à la société A-TRACT DEVICE & CO :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de la société A-TRACT DEVICE & CO, tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous nous sommes entretenus avec les conseils en charge de la rédaction des Demandes de Brevets et du texte déposé, le cabinet Santarelli (anciennement Ipside) spécialisé en droit de la Propriété Intellectuelle ;
- nous nous sommes entretenus avec l'Apporteur pour avoir une bonne compréhension de la méthode sous-jacente à la détermination de la valeur d'apport de l'Invention et des demandes de Brevets ;
- nous avons obtenu le PV d'autorisation de l'opération d'apport par le Conseil d'Administration ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- nous avons obtenu le texte et les schémas déposés, le rapport de recherche préliminaire relatif à la demande de brevet, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ;
- nous avons vérifié la pleine et entière propriété des demandes de brevets apportées et obtenu confirmation que ces dernières étaient transmissibles ou le seraient à la date de réalisation ;
- nous avons pris connaissance et effectué une revue limitée des coûts engendrés dans le cadre de la rédaction de la Demande de Brevet ;

- nous avons effectué les travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport des demandes de brevets apportés.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Les parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des Demandes de Brevets, leur valeur réelle.

S'agissant d'un apport réalisé par une personne physique, ce principe de valorisation à la valeur réelle apparaît justifié, et nous n'avons pas d'autre remarque sur ce principe retenu.

2.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

L'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société A-TRACT DEVICE & CO, des Demandes de Brevets ayant pour titre « *Dispositif médical endoscopique pour agir sur une muqueuse interne et comportant au moins un fil de traction cranté et un nœud auto-bloquant* ».

La valeur totale des Demande de Brevets Apportées est fixée à quarante-huit mille dix euros et vingt centimes (48.010,20 €).

Selon le projet de Traité d'Apport, cette opération entre dans le cadre de la mise en place d'un partenariat entre le Bénéficiaire et l'Apporteur.

Cette opération réalisée entre professionnels du secteur ayant une connaissance approfondie du marché, de ses contraintes et de ses opportunités, constituent une référence pertinente qui conforte la valeur de l'apport des Demandes de Brevets.

En conséquence, les Demandes de Brevets Apportées sont évaluées à la valeur réelle, soit une valeur globale de 48.010,20 euros.

Nous avons apprécié la valeur d'apport des Demandes de Brevets, à partir de notre propre estimation résultant de la mise en œuvre de la méthode suivante :

- Méthode des coûts historiques : Cette méthode permet d'évaluer un actif incorporel, à ce stade de développement, en partant des coûts nécessaires à sa constitution et son développement.

La mise en œuvre de cette méthode permet de prendre en compte la valeur historique des « Demandes de Brevets » apportées et corrobore la valeur d'apport retenue dans le Traité d'Apport.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'Apport des Demandes de Brevets s'élevant à **48.010,20 € (quarante-huit mille dix euros et vingt centimes)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 24 octobre 2025

Le Commissaire aux apports



AUDIT BUGEAUD

Robert MIRRI